

Arrêt

**n° 213 599 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez célibataire, de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite.

Vous auriez vécu à Al Anbar (Irak) avec votre famille jusqu'en 2004, période à laquelle vous auriez été menacé par Al Quaïda. Votre famille et votre voisinage auraient été invités à rejoindre le groupe terroriste et dans le cas contraire à quitter leur domicile dans les 72 heures. Votre famille aurait décidé de quitter la région d'Al Anbar et de se réfugier à Al Kadhamiya (province de Bagdad).

En 2006, lors des tensions confessionnelles, vous auriez reçu une lettre de menaces de la part de milices chiïtes ayant pris le contrôle de votre quartier et vous demandant de quitter votre domicile le plus vite possible sous peine d'être tués. Votre voisin et sa famille auraient eu une menace identique avant

d'être tués. Votre famille aurait décidé de quitter la maison par sécurité et vous auriez emménagé à Al Mansour, un quartier où la majorité de la population était d'obédience sunnite. En 2008, votre père se serait porté candidat pour un emploi de fonctionnaire au sein du Conseil provincial de Bagdad. Votre père aurait été engagé et aurait été chargé de contrôler que les contrats conclus par la ville avec des entreprises privées étaient corrects.

En 2011, le gouvernement aurait annoncé que la situation à Al Kadhmiya s'était stabilisée et votre famille aurait décidé de retourner y vivre.

Fin 2011, un directeur de société aurait menacé votre père d'enlever et de tuer l'un de ses enfants parce qu'il aurait refusé de valider des contrats ne respectant pas le cadre légal. Votre père aurait fait un rapport à ce sujet au comité de transparence en dénonçant la situation et en demandant que le directeur de cette société soit traduit en justice. Votre père aurait aussi exposé la situation à son ami, [J.A.B.], ancien ministre de l'intérieur, qui lui aurait conseillé d'engager ses fils comme garde du corps.

En 2012, vous auriez ainsi commencé à travailler comme garde du corps de votre père avec vos deux frères, [S.] et [O.].

Fin 2013, votre père aurait de nouveau refusé de valider un rapport d'achèvement de travaux en échange d'un certain montant qui lui aurait été proposé. Il aurait alors été de nouveau menacé début 2014. Votre père en aurait informé son ami l'ancien Ministre de l'intérieur qui lui aurait demandé de confier le dossier au service des inspections. Votre père aurait commencé à recevoir plusieurs menaces et se serait confié à un autre ami, [A.A.K.], membre suppléant au Parlement, pour qu'il enquête sur ces menaces.

Le 14.10.2014, votre père aurait accompagné son ami [A.A.K.] en voiture. A un barrage, votre père serait descendu du véhicule de son ami pour vous rejoindre, vous et vos frères, dans votre véhicule qui suivait de près celui de [A.A.K.]. Alors que vous auriez dépassé le véhicule d'[A.A.K.] de trois véhicules, sa voiture aurait explosé. Votre famille serait, elle, sortie indemne de cet attentat mais vous pensez que c'est votre père qui était visé par cet attentat.

Suite au choc psychologique que vous auriez subi lors de cet événement, vous auriez commencé à être malade. Vous auriez été suivi pendant 2 mois à Bagdad puis le 1er janvier 2015, vous vous seriez rendu une dizaine de jours au Liban afin de vous faire soigner. De retour à Bagdad, le médecin vous aurait dit que suite au choc psychologique subi, vous souffriez de diabète et de la maladie de Crohn.

Par la suite, votre père aurait reçu des menaces par SMS lui disant qu'il était sorti sain et sauf de l'explosion mais que la prochaine fois, ce ne serait plus le cas. Il aurait aussi reçu un appel téléphonique d'une personne lui demandant de présenter sa démission. Votre père n'aurait pas vraiment prêté attention à ces menaces.

Le 18.07.15, il aurait à nouveau reçu un SMS lui disant que vu qu'il n'avait pas exécuté les volontés de la société en acceptant le dossier corrompu, celle-ci prendrait les dispositions nécessaires.

Le 22 juillet 2015, votre père et votre frère [O.] se seraient rendus à la pharmacie pour chercher votre médicament. Vous auriez ensuite reçu un appel téléphonique de votre voisin, [M.S.a.S.], qui était commerçant, vous informant que des membres de la milice Farouk al Mout circulant à bord d'un véhicule noir auraient tué votre frère et enlevé votre père. Vous auriez pris peur et auriez décidé de rejoindre le domicile de votre grand-père avec votre frère [S.], où se trouvaient votre mère et votre sœur. Vous auriez informé votre famille de la situation et votre grand-père vous aurait financé votre départ.

Le 24.07.15, vous auriez quitté l'Irak avec votre famille et avec l'aide d'un passeur qui vous aurait accompagné jusqu'en Turquie. Vous seriez resté deux jours à Izmir avant de prendre un bateau pour la Grèce. Le passeur aurait confisqué les passeports de votre famille et vous auriez perdu le vôtre en mer lorsque votre embarcation aurait coulé. Vous seriez arrivés ensemble en Belgique le 11 septembre 2015 et vous y avez introduit votre demande d'asile le 14 septembre 2015.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère [A.A.S.A.A.] ([...]) et à celle de votre mère [A.A.Z.] ([...]).

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : l'original de votre certificat de nationalité, de votre permis de conduire, de votre carte d'identité, de la carte d'identité de votre frère [O.], de votre sœur et de votre mère, une carte de résidence, des copies de l'acte de décès de votre frère, d'un document du Ministère pour personnes déplacées, d'une lettre de menaces, d'éléments de votre dossier médical, du badge professionnel de votre père et de photos de vous et de votre père avec des personnalités politiques.

B. Motivation

Après examen des motifs de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'être victime d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en raison d'un certain nombre d'éléments développés ci-dessous, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Tout d'abord, concernant l'attentat du 14.10.2014 que vous auriez vécu avec votre père et vos deux frères, à proximité du véhicule de l'ami de votre père, [A.A.K.], force est de constater que vos déclarations à ce sujet et des éléments de votre dossier nous empêchent de croire en la réalité de votre présence lors de cet évènement.

En effet, vous expliquez lors de votre audition que ce jour-là, votre père serait descendu de la voiture qu'il partageait avec [A.A.K.] pour ensuite vous rejoindre vous et vos frères dans votre véhicule et qu'après avoir dépassé le véhicule d'[A.A.K.] de deux ou trois voitures, celui-ci aurait explosé (CG p. 6). Lorsqu'en audition, nous vous interrogeons sur [A.A.K.] et à la question de savoir s'il était membre d'un parti vous répondez « Al Fadila, mais je ne suis pas certain ». Lorsqu'on vous demande quelle est la tendance de ce parti, vous dites ne pas le savoir car vous ne connaissez pas les partis (CG p.12). Vous dites juste que [A.K.] était parlementaire (sans pouvoir le rattacher à une mouvance politique) et que vous auriez eu cette information après l'attentat. Il est cependant fort étonnant que vous soyez incapable de donner plus de détails à son sujet alors que vous présentez cet homme comme un ami de votre père et que vous déclarez que cet attentat (et donc l'identité des victimes) a été relayé par plusieurs médias dont celui du gouvernement (CG p.13). Votre frère, [A.A.S.] (...) a également été interrogé à ce sujet lors de son audition et explique que cet homme était « simplement un ami. Rien d'important ». Il ajoute ne pas avoir beaucoup d'informations sur cette personne hormis le fait qu'il était dans le Conseil provincial et membre du parti Dawat ([A.A.S.] CG2, p.2 et 3). Or, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, [A.A.K.] y est présenté comme un député chiite irakien et un commandant de la milice chiite Badr (cfr doc. Farde bleue). Si cet homme était réellement un ami de votre père, il n'est pas du tout crédible que vous ne sachiez pas décrire au minimum la (les) fonction(s) de cet homme et que vous et votre frère ne connaissiez pas ces informations capitales alors que vous prétendez pourtant avoir vous aussi été victime de cet attentat et que cet évènement a été largement diffusé dans la presse.

De plus, vous expliquez que l'attentat a été présenté par les autorités comme étant l'œuvre d'organisations terroristes extérieures au pays souhaitant déstabiliser la politique du gouvernement, sans autre précision mais vous ajoutez qu'après l'attentat, votre père aurait reçu un SMS lui indiquant que cette fois, il avait pu échapper à l'incident mais que c'était un avertissement et que la prochaine fois, il n'en réchapperait pas (CG, p. 6, 12 et 13). Selon vous, c'est votre père qui aurait donc été visé par cet attentat, ce que déclare également votre frère (cfr infra).

Or, relevons d'une part que plusieurs médias ont indiqué le jour même de l'attentat qu'il avait été revendiqué par l'Etat Islamique (cfr document farde bleue). Lorsque l'on vous confronte au fait que vous ne présentez pas l'EI/ Daesh comme étant l'auteur de l'attentat, vous vous contentez de répondre « qu'ils (les auteurs) n'ont pas été présentés comme étant Daesh, mais que peut être qu'après, Daesh a revendiqué l'attentat » (CG p.13). Relevons d'autre part que plusieurs médias indiquent que l'IS a déclaré que c'est [K.] qui était la cible de l'attentat-suicide ce jour-là (voir dossier administratif).

Le fait que ayez été présent lors de cet attentat et que vous ne puissiez pourtant donner des informations précises et correctes à ce sujet remet fortement en cause la crédibilité de votre propos et de votre présence et de celle de votre famille ce jour-là. Il est en effet très étonnant que vous ne

puissiez fournir des informations sur un événement aussi grave et auquel vous auriez assisté alors même que cet incident a en outre été largement relayé par les médias.

De plus, alors que vous vous présentez comme étant de confession sunnite et déclarez que vous et votre famille auriez vécu plusieurs faits de persécutions à cause de votre obédience, il paraît peu crédible dans ce contexte que [A.A.K.], qui est un député chiite, qui plus est commandant de la milice chiite Badr, ait réellement pu être un ami proche de votre père, lequel l'aurait accompagné dans ses déplacements. Votre présence, à vous et votre famille ce jour-là est d'autant plus étonnante que certaines sources indiquent que ce jour-là le convoi se rendait vers un tombeau chiite pour un rituel de commémoration de l'Imam Ali ibn Abi Talib, une des figures saintes de l'Islam chiite (voir article du New York Times du 14/10/2014 au dossier administratif). On peut donc sérieusement se demander ce que vous pouviez faire dans un tel convoi alors que vous vous présentez comme étant sunnites.

Egalement, vous dites que votre père était aussi ami avec l'ancien ministre de l'intérieur, [J.a.-B.] et qu'il le recevait à votre domicile mais vous êtes à nouveau incapable de dire si il appartenait à un parti et à quel parti. Pour justifier cette méconnaissance, vous dites que vous ne connaissiez pas la vie privée de cet homme et que quand il venait à la maison, vous ne restiez pas près d'eux (CG, p. 9). Cette explication n'est guère convaincante. Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que c'était un personnage public connu (sous-entendu que vous devriez quand même avoir quelques informations sur lui), vous répondez que vous ne rentriez pas dans ces sujets avec votre père.

Relevons aussi que [J.a.-B.] est un homme politique chiite, qui a été membre du mouvement sadriste de Moqтата al-Sadr et du conseil Chiite politique. On peut donc à nouveau s'étonner de cette amitié, comme cela a été fait pour l'amitié de votre père avec [A.A.K.], alors que vous vous présentez comme une famille de confession sunnite qui aurait vécu plusieurs persécutions de la part de groupes chiites.

Egalement, concernant les menaces que votre père aurait reçues dans le cadre de son travail, relevons que vous dites que votre père aurait d'abord reçu des menaces en 2011 d'un directeur de société mais vous dites ignorer de qui il s'agissait, ni s'il appartenait à un parti, car votre père ne vous parlait pas de son travail (CG, p. 11). Relevons cependant qu'il est très étonnant que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus alors que cette menace était de tuer ou d'enlever les enfants de votre père (donc vous et vos frères), selon vos déclarations (CG, p. 11). Vous dites que le directeur de la société qui aurait menacé votre père en 2013 faisait lui bien partie d'un parti. Lorsqu'on vous demande comment vous le savez, vous répondez alors que s'il ne faisait pas partie d'un parti, il n'aurait pas tué votre frère et enlevé votre père (CG, p. 11). Cette réponse vague ne nous convainc pas.

Encore, vous déclarez que d'après le témoignage de votre voisin commerçant qui aurait assisté à la scène, votre père aurait été enlevé et votre frère tué par la milice chiite Farouk al Mout, le groupe de la mort (CG, p. 10 et 13). Outre le fait que cela ne se base que sur des déductions liées à la tenue vestimentaire (noire) des assaillants, on peut s'étonner que votre père qui d'après vos dires aurait été lié à de hautes personnalités chiites, dont le commandant des milices chiites Badr, ait connu des problèmes avec des milices chiites et n'ait pu obtenir de protection de ses amis influents.

Soulignons aussi que vous déclarez avoir déposé plainte après l'explosion d'octobre 2014 mais vous n'auriez pas porté plainte après l'enlèvement et le meurtre de votre père. Vous dites que votre grand-père s'en serait chargé après votre départ mais vous n'en apportez aucune preuve. Vous dites d'ailleurs n'avoir aucune nouvelle de cette plainte.

Enfin, vous dites qu'après votre départ, des individus se présentant comme travaillant avec votre père seraient venus au domicile de votre grand-père à votre recherche (CG, p. 15) or votre frère (CG2, p. 6) et votre mère (CG, p. 14) parlent de la visite d'une seule personne.

Au vu de tout ce qui précède, il peut difficilement être accordé foi à votre récit et partant à la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le surplus, relevons que vous invoquez les mêmes faits et la même crainte que votre frère [S.] ([...]), lequel a fait l'objet de la part du CGRA d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, une même décision doit être prise vous concernant. La motivation de cette décision est reprise ci-dessous :

Vous déclarez que vous craignez être tué ou enlevé en Irak par des membres de milices chiites en raison du travail de votre père comme contrôleur des contrats au sein du Conseil provincial de Bagdad et du fait de son refus de céder à la corruption. Vous n'avez cependant pas réussi à rendre votre récit d'asile crédible.

Tout d'abord, il convient de constater que vos déclarations concernant l'emploi de votre père sont vagues et peu crédibles, à tel point qu'elles ne permettent pas au CGRA d'évaluer correctement le risque personnel encouru à Bagdad par votre père et par vous-même et votre frère [H.] en tant que gardes du corps de votre père.

Ainsi, il est certes plausible que les environs du bâtiment du Conseil Provincial vous soient familiers (CGRA1, p.6 et 7), cependant, il convient de remarquer que vous ne pouvez donner beaucoup de détails sur la fonction précise de votre père. En outre, vos différentes déclarations ne coïncident pas entre elles.

*Ainsi, pendant votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous déclarez que **votre père avait gagné les élections au Conseil provincial de Bagdad en 2008** (OE, questionnaire, question 3.5). Lors de votre première audition au CGRA, vous avez cependant déclaré que vous ne saviez pas si votre père avait participé aux élections en 2008 mais qu'il avait postulé pour une fonction et que sa candidature avait été acceptée (CG1, p. 10 et 11).*

Lors de votre première audition au CGRA, votre avocat a déclaré que vous ne saviez pas grand-chose au sujet des élections (CGRA 1, p. 16). Il y a lieu de signaler qu'à l'OE, vous avez explicitement fait référence aux élections communales, tandis qu'au CGRA vous avez expliqué que vous aviez reçu une copie de l'interview effectuée à l'OE et que l'on vous avait relu vos déclarations faites là-bas. Vous avez en outre signé celles-ci (CGRA 1, p. 2 et questionnaire OE). La contradiction constatée est donc manifeste.

Quoi qu'il en soit, vous avez fait des déclarations particulièrement limitées en ce qui concerne le contenu de la fonction qu'exerçait votre père. Vous avez ainsi affirmé que votre père effectuait du travail administratif et contrôlait si les entreprises avaient bien fourni le travail demandé par les autorités. Interrogé quant au déroulement d'un tel contrôle, vous avez répondu que vous n'en connaissiez pas les détails, parce que vous étiez son garde du corps personnel (CGRA 1, p. 6). Vous avez aussi déclaré ne pas entretenir de contacts avec le Conseil provincial, alors que vous y avez travaillé en tant que garde du corps de votre père et bien que vous ayez déclaré que votre père avait été menacé à plusieurs reprises à cause de la fonction qu'il occupait dans ce conseil. À la question de savoir si vous disposiez des coordonnées de votre employeur, vous avez seulement évoqué votre procédure de sollicitation (CGRA 1, p. 6). Vous avez répété plus tard que vous n'étiez pas au courant des détails du travail de votre père et que ceux-ci ne vous intéressaient pas (CGRA 1, p. 11). Cette attitude est invraisemblable, étant donné que vous avez déclaré que votre père avait été menacé par des entreprises avec lesquelles il entrait en contact dans le cadre de son travail et que vous alléguiez avoir été le garde du corps de votre père. Par conséquent, l'on peut raisonnablement considérer que vous étiez informé, dans une certaine mesure, du travail de votre père, et ce afin de pouvoir évaluer correctement les risques éventuellement liés à cette fonction. Il s'est avéré que ce n'était pas du tout le cas.

Par ailleurs, tant votre frère que vous-même avez fait des déclarations vagues et invraisemblables concernant les personnes ou organisations qui auraient menacé votre père. Lors de votre deuxième audition, vous avez affirmé que votre père avait été menacé par une société fin 2013. Il vous a été demandé davantage d'informations à ce sujet, mais vous avez seulement répondu que cette société était en contact avec l'un des dirigeants de la fonction publique. Cependant, vous ignoriez lequel. À la question de savoir comment vous aviez alors connaissance de tels contacts, vous avez répondu en des termes très vagues (CGRA 2, p. 8). Votre frère [H.] a également déclaré qu'en 2011, votre père avait été menacé par le directeur d'une société, mais il ne savait pas de quel directeur il s'agissait. Votre frère a seulement mentionné que votre père ne parlait pas de cela, bien que cette société ait même menacé d'assassiner ses enfants – donc vous et votre frère également – (CGRA frère, numéro S.P. [...], p. 10). Votre frère ignorait aussi avec quelle société votre père aurait eu des problèmes plus tard en 2013, et quelles connexions politiques cette société aurait eues. Votre frère n'a pas non plus cherché à obtenir des informations à ce sujet (CGRA frère, numéro S.P. [...], p. 11). Le fait que votre frère et vous-même, pourtant gardes du corps de votre père, ayez tellement peu connaissance de la fonction de celui-ci et des problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce contexte, est particulièrement frappant. Il convient en

outre de souligner que vous avez travaillé comme garde du corps pour votre père depuis 2012 et que vous avez vous-même affirmé qu'en cette qualité, vous pouviez obtenir des informations importantes pour votre travail (CGRA 1, pp. 9, 11). Si non seulement votre père, mais aussi vous et vos frères en tant que gardes du corps aviez été menacés par des sociétés avec lesquelles votre père était en contact, l'on peut supposer que vous avez au moins manifesté un certain intérêt sur ce point.

L'ignorance et l'apparente indifférence dont votre frère et vous-même faites preuve à l'égard de l'identité des auteurs de menaces, qui ne visaient pas uniquement votre père mais également ses fils, n'est pas plausible dans le cadre de votre demande d'asile, au regard de votre rôle de gardes du corps de votre père. Tout comme votre manque de connaissance du contenu de la fonction de votre père, cette ignorance quant à vos agresseurs mine sérieusement la crédibilité de votre récit.

Vous déposez certes une copie du badge professionnel de votre père mais ce badge présente quelques éléments curieux. Il est ainsi établi dans un anglais approximatif, les termes « authorized » et « weapon » sont orthographiés « Authoraized » et « Wapon ». En outre, il est étonnant que ce badge mentionne que votre père était autorisé à porter tant un pistolet qu'un fusil d'assaut de type « AK » (Kalachnikov), et ce en tant que fonctionnaire responsable du contrôle des marchés publics. En outre, il s'agit seulement de la copie d'un badge or, il ressort d'informations disponibles au CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que des documents officiels peuvent facilement être contrefaits ou obtenus de manière illégale en Irak. La valeur probante de ce document est par conséquent réduite d'autant plus qu'il présente plusieurs anomalies de forme. Ce document n'est donc pas du tout suffisant pour démontrer que votre père avait une position administrative importante auprès du Conseil Provincial, encore moins pour démontrer quels problèmes votre père aurait rencontrés en raison de son travail (document 10). Relevons également que votre propre badge de travail que vous déposez (document 4) peut avoir facilement été falsifié en Irak ou à l'étranger ou obtenu de manière illégale. Assez étonnamment, vous avez aussi déclaré que vous n'étiez pas en possession d'autres documents en rapport avec le travail de votre père, bien que l'on puisse raisonnablement attendre qu'un plus grand nombre de documents officiels se rapportent à une fonction publique pour le Conseil provincial de la capitale.

Egalement, il est très étonnant que vous, en tant que fils et garde du corps de votre père enlevé, vous puissiez donner aussi peu de détails au sujet du réseau de votre père à Bagdad, détails qui seraient pourtant pertinents eu égard au problème de persécution que vous dites avoir rencontrés.

Vos déclarations sont notamment restées très vagues en ce qui concerne le rôle d'[A.a.K.], membre du parlement et ami de votre père, qui selon vos déclarations serait décédé lors d'un attentat visant votre père. Vous avez affirmé que cette personne était un ami de votre père, que ce dernier avait pris contact avec lui dans le contexte des menaces reçues et que juste avant l'attentat, il avait eu un entretien dans la voiture de ce parlementaire (CGRA 1, pp. 9, 10; CGRA 2, p. 2). Vous avez cependant dit ne pas avoir beaucoup d'informations sur cette personne, et savoir seulement qu'il s'agissait d'un ami de votre père, d'un membre du parti de Noori al Maliki, et qu'il travaillait avec votre père pour le Conseil provincial. Vous avez mentionné qu'en dehors de ceci, vous ne vous occupiez pas du travail de votre père (CGRA 2, pp. 2, 3). Il ressort cependant d'informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif qu'[A.a.K.] est l'une des figures de proue de la milice chiite Badr. Confronté à cette information, vous avez répondu que, même en qualité de garde du corps de votre père, vous ne vérifiez pas à quel parti appartenait chaque personne. Bien que l'on vous ait signifié à plusieurs reprises qu'il est bien connu en Irak et ailleurs qu'[A.a.K.] est l'un des principaux chefs de cette milice, vous avez répondu ne pas avoir d'information à ce sujet (CGRA 2, pp. 2, 3, 4). Vous avez même affirmé que votre père ne s'occupait pas de partis politiques, ce qui semble assez étrange puisque vous avez aussi déclaré qu'il était l'ami de l'ancien ministre [J.a.B.] (questionnaire OE, question 3.5; CGRA 1, pp. 8, 10; CGRA 2, p. 3). Au vu de votre profil de sunnite, en tant que garde du corps responsable de la sécurité physique de votre père et en qualité de fils d'un homme entretenant des liens étroits avec des chiites de premier plan tels que [J.a.B.] et [A.a.K.], il est hautement invraisemblable que vous puissiez fournir si peu d'informations concernant ces personnes, leur rôle politique et l'attentat qui a coûté la vie à [A.a.K.].

Votre ignorance est d'autant plus singulière à la lumière de vos déclarations selon lesquelles votre père aurait été enlevé et votre frère [O.] aurait été tué à cause de membres des milices à Bagdad (CGRA 1, pp. 3, 12). Votre frère [H.] s'est également montré particulièrement ignorant et indifférent sur ces points, bien qu'il ait lui aussi travaillé comme garde du corps pour votre père. Il a ainsi déclaré qu'il ne savait pas à quel parti politique appartenait [J.a.B.], malgré que ce dernier, bon ami de votre père, venait

parfois en visite chez vous. Votre frère a déclaré qu'il ne parlait pas de ce genre de choses avec votre père (CGRA frère S.P. 8.102.249, p. 9).

Si votre famille était réellement et particulièrement la cible de membres de milices, l'on pourrait attendre de vous que vous entrepreniez quelque démarche pour vous informer quant aux différentes milices actives à Bagdad, à la menace qu'elles pouvaient représenter pour votre famille ainsi qu'à la position de votre père et des personnes de son entourage vis-à-vis de ces milices. Et ce, d'autant plus que les contacts de votre père concernaient des personnages publics, dont les fonctions et les positions sur le plan confessionnel sont largement connues dans votre pays.

Le fait que vous, en tant que sunnite, fils et garde du corps d'un homme occupant une fonction publique, demeuriez en défaut sur ce point, est particulièrement frappant et mine sérieusement la crédibilité de votre crainte personnelle de persécution. En outre, vos déclarations sommaires et incohérentes concernant le profil et le réseau de votre père à Bagdad amènent le CGRA à conclure que vous lui cachez des informations essentielles ou que vous exagérez pour le moins l'importance de la position de votre père. Vous avez mentionné que votre frère [H.] possède une photo de votre père sur son lieu de travail. Il ressort de son dossier administratif que votre frère a effectivement déposé des photos de votre père, accompagné notamment du maire de [D.] et d'un ancien ministre des Affaires étrangères. Il ne ressort toutefois nullement de ces photos quelle fonction il occupait précisément et quel risque il pouvait courir (CGRA 1, p. 11; CGRA frère S.P. [...], p. 3). Il est d'autant plus invraisemblable que vous et votre frère vouliez étayer l'importance de la fonction de votre père et le risque qui y serait lié pour vous au moyen de photos de personnages politiques influents de Bagdad, mais que ni vous, ni votre frère ne puissiez faire de déclarations consistantes quant à la position de ces personnes sur le plan politique ou confessionnel, ou quant à la nature du lien entre votre père et elles. Vous avez par ailleurs été confronté au fait que vos déclarations au sujet de votre père et de ses relations sont tellement vagues qu'elles ne sont pas plausibles. Vous avez alors initialement répondu que vous n'aviez pas connaissance de tels faits, puis après une courte pause, vous avez affirmé qu'en tant que garde du corps de votre père, vous n'approfondissiez pas ce genre de questions (CGRA 2, pp. 3-4).

Deuxièmement, vous avez livré des déclarations peu plausibles, erronées et vagues, relativement aux menaces et faits de persécution que vous avez vécus, votre père et vous.

Ainsi, vous avez déclaré que le 14/10/2014 vous cheminiez avec vos frères et votre père quand un attentat s'est produit, tuant le parlementaire [A.a.K.]. Vous avez déclaré que l'une des voitures d'[A.a.K.] était remplie d'explosifs et que votre père avait été contacté après l'attentat. Le message qui lui avait alors été délivré était qu'il avait survécu à ce premier attentat, mais que ce ne serait pas le cas au deuxième (CGRA 1, pp. 9, 10, 14, 15). Il vous a aussi été demandé qui avait revendiqué cet attentat. Vous avez alors répété qu'il s'agissait de l'organisation qui menaçait votre père. Par ailleurs, vous avez affirmé que personne d'autre n'avait revendiqué l'attentat (CGRA 1, p. 15). Vos déclarations quant à cet attentat sont dépourvues de toute crédibilité. En effet, des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif il ressort notamment que l'attentat avait déjà été revendiqué le 14/10/2014 par le mouvement terroriste État islamique (État islamique en Irak et au Levant, EIL). Des mêmes informations il ressort que, dans ce contexte, l'auteur s'est fait connaître et qu'il était notoire que cet attentat visait explicitement le parlementaire [A.a.K.] et donc pas votre père. Il est dès lors très étonnant que vous croyez que cet attentat visait votre père et qu'en outre vous déclariez que les personnes qui le menaçaient l'aient mentionné de cette façon.

Le fait que vous puissiez fournir si peu d'informations est d'autant plus dénué de crédibilité qu'au moment de l'attentat, vous travailliez depuis deux ans pour votre père en tant que garde du corps. Ainsi, au cours de la première audition au CGRA, il vous avait déjà été demandé si, en tant que garde du corps de votre père, vous aviez recolté des informations au sujet de cet attentat : vous aviez seulement répondu qu'il ne ressortait pas à vos compétences de rechercher des informations à cet égard (CGRA 1, p. 15). Quand vous avez été interrogé à ce sujet lors de votre deuxième audition, vous avez aussi répondu que cela ne relevait pas de votre compétence, puis que vous ne suiviez même pas les informations relatives à cet attentat (CGRA 2, pp. 3, 4). Les informations que vous avez pu livrer quant à cet attentat se sont également révélées erronées.

Vous avez en effet déclaré que c'était l'une des voitures d'[A.a.K.] qui avait explosé. Néanmoins, des informations dont dispose le CGRA, il ressort que l'attentat était le fait d'un membre de l'EI qui s'est fait exploser dans sa propre voiture (CGRA 1, pp. 14, 15). L'on peut raisonnablement attendre de vous que vous soyez informé des circonstances de cet attentat qui, selon vos déclarations, visait personnellement votre père et que vous preniez au moins la peine de vous informer au sujet de ces faits, pas seulement

pour évaluer le risque d'être encore menacé d'un danger, mais parce qu'en tant que garde du corps vous deviez protéger votre père. En outre, peu après l'attentat, les médias irakiens et internationaux se sont penchés en détail sur ces faits, qui se sont produits dans le cadre d'une série d'attentats contre de hauts fonctionnaires à Bagdad et à al-Anbar. C'est ce qui ressort aussi de plusieurs informations jointes à votre dossier administratif. Le fait qu'en tant que fils et garde du corps de votre père vous n'ayez pas fait le moindre effort pour vous informer sur ces événements et que vous ayez choisi de demander une protection internationale dans un pays résolument étranger en méconnaissant complètement la situation de votre père et de vos proches, affaiblit gravement la crédibilité de votre récit.

Vos déclarations quant aux faits de persécution et menaces rencontrés par votre père sont non seulement peu plausibles et en contradiction avec les informations disponibles, mais aussi très vagues. En effet, vous avez déclaré que l'attentat contre votre père avait été revendiqué le 14/10/2014 par l'organisation qui menaçait votre père, mais que personne ne sait à quel groupe appartiennent ces personnes (CGRA 1, pp. 14, 15). Au cours de votre première audition, vous avez également expliqué que l'on n'a fait que supposer que les ravisseurs de votre père et meurtriers de votre frère (le 22/07/2015) appartiennent à un escadron de la mort (Furaq al Mawt). De plus, vous n'avez pas précisé sur quoi vous basiez cette supposition, ni quels groupes ou individus se cacheraient derrière cet escadron (CGRA 1, pp. 10, 12). Quand, lors de votre deuxième audition, il vous a de nouveau été demandé qui avait enlevé votre père, vous avez répondu que vous aviez seulement compris qu'il s'agissait d'un groupe de personnes qui avaient installé un poste de contrôle, qu'elles y avaient tué votre frère et enlevé votre père (CGRA 2, p. 5). Vos explications vagues quant aux personnes qui auraient persécuté votre père portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit dans la mesure où, en particulier, vous avez déclaré que ces personnes menaçaient votre père depuis quatre ans et qu'en tant que fils et garde du corps de votre père, vous étiez étroitement impliqué dans sa sécurité (cf. supra). Votre frère [H.] n'a pas non plus été en mesure d'en dire davantage si ce n'est que cet attentat avait été commis par un escadron de la mort qui dépendrait de milices chiïtes indéterminées (CGRA frère S.P. [...], p. 13).

Troisièmement, il est extrêmement surprenant que vous ne puissiez pas fournir d'autres informations concernant l'enquête effectuée sur cette affaire. Ainsi, au cours de votre première audition, l'on vous a demandé si vous aviez jamais introduit une plainte auprès de la police ou d'une autre instance. Vous avez répondu ne pas l'avoir fait. Par la suite, vous avez cependant affirmé que votre voisin avait prévenu la police après le meurtre de votre frère et l'enlèvement de votre père. Interrogé sur le fait de savoir si vous aviez encore appris quelque chose par votre voisin, vous avez affirmé que, depuis votre départ, vous n'aviez plus pris contact avec votre voisin et que seul votre grand-père entretient encore un contact avec lui. Enfin, quand il vous a été demandé si vous aviez essayé, par le biais de votre grand-père, d'obtenir des informations quant au meurtre de votre frère, à l'enlèvement de votre père, ou au dossier de police qui concerne ces faits, vous avez déclaré que vous n'aviez rien demandé parce que cela ne vous était pas venu à l'esprit. Vous avez de surcroît déclaré que votre grand-père n'avait jamais signalé que le corps avait été examiné (CGRA 1, p. 9, 13). Votre attitude par rapport au dossier de vos frères et de votre père est curieuse. En effet, l'on peut raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qui introduit sa demande en Belgique qu'il tente de rassembler les informations nécessaires quant au risque qu'il court personnellement dans son pays d'origine. Votre attitude est d'autant plus singulière qu'en tant que fils et garde du corps de votre père, vous n'avez pas suivi l'affaire de sa disparition, selon vos dires parce que cela ne vous a pas effleuré. Plus encore, durant votre deuxième audition il est apparu que votre grand-père avait vu le corps de votre frère et avait lui-même averti la police. Vous avez déclaré ne pas savoir où il l'avait fait. Par la suite, vous avez toutefois mentionné que votre grand-père se rend au bureau de police quand il désire des informations concernant votre père (CGRA 2, pp. 5, 6). À la lumière de ces observations, le fait que vous ne sachiez pas quelle instance de police il évoque, que vous ne soyez pas en possession d'une copie des documents de police relatifs à cet incident, ou que vous n'ayez pas pu vous les procurer est hautement dénué de crédibilité. En outre, vous avez déclaré que votre grand-père vous avait fait parvenir le badge de travail et l'acte de décès de votre frère [O.] (CGRA 1, p. 8). Votre indifférence par rapport à la disparition de votre père affaiblit encore davantage la crédibilité du récit sur lequel repose votre demande d'asile.

En effet, si vous avez déposé un acte de décès de votre frère, il faut remarquer à cet égard que, des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée à votre dossier administratif, il ressort qu'en Irak ce type de document peut être facilement falsifié ou obtenu illégalement. La valeur probante de ce type de document est donc faible (document 5). Partant, ces documents ne sont pas de nature à compenser l'absence de crédibilité qui caractérise vos déclarations.

Par ailleurs, les déclarations que vous avez faites concernant les persécutions divergent de celles livrées par votre frère [H.]. Ainsi, vos déclarations selon lesquelles votre grand-père n'aurait jamais mentionné que le corps de votre frère avait été examiné sont difficilement compatibles avec celles qu'a faites votre frère au cours de son audition. Ainsi, votre frère a affirmé qu'il avait lui-même téléphoné pour prendre connaissance des résultats de l'autopsie (CGRA 1, p. 13; CGRA frère S.P. [...], p. 13). Concernant vos problèmes ultérieurs, votre frère et vous-même avez aussi livré des déclarations divergentes. En effet, vous avez déclaré qu'une personne était passée au domicile de votre grand-père le 9e mois de 2016, qu'elle s'était présentée comme un collègue de votre père, qu'elle avait demandé à voir votre père et que cette personne avait aussi demandé où était votre famille (CGRA 1, p. 5; CGRA 2, p. 6). Votre frère a toutefois déclaré qu'il s'agissait de plusieurs personnes qui s'étaient présentées comme des collègues de votre père et venaient s'informer (CGRA frère S.P. [...], p. 15).

Quatrièmement et à titre subsidiaire, il convient d'observer que vous avez affirmé que votre passeport, ceux de votre mère et de votre sœur avaient été conservés par le passeur à Izmir, en Turquie (CGRA 1, pp. 8, 9). Cette affirmation est extrêmement étonnante, dans la mesure où votre mère a déclaré que vous aviez confié vos passeports au passeur à Bagdad, en Irak. Confrontée à votre affirmation selon laquelle vous les auriez donnés au passeur à Izmir, elle a répondu qu'elle n'était pas présente quand les passeports avaient été remis. Cette explication n'est pas satisfaisante, dès lors que votre mère avait assuré avec aplomb avoir encore été à Bagdad au moment où les passeports avaient été remis et qu'ils étaient passés de main en main parmi les passeurs (CGRA [S.], 03/11/2016, pp. 7, 8). Pour les raisons qui précèdent, il convient de présumer que vous dissimulez sciemment votre passeport, celui de votre mère, celui de votre sœur et que, ce faisant, vous dissimulez également au CGRA des informations cruciales quant à votre itinéraire.

Le CGRA souligne que, dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez l'obligation d'offrir votre coopération. Cette obligation implique que vous éclairciez les informations nécessaires au traitement de votre demande. Ces informations ne recouvrent pas seulement les motifs de votre fuite d'Irak, mais aussi votre profil, ainsi que celui de vos proches. Étant donné que vous invoquez une crainte d'être tué par les meurtriers de votre père, il est en effet essentiel que vous essayez de donner au CGRA un aperçu clair de la position de votre père à Bagdad, des faits de persécution que vous avez vécus et de l'itinéraire que vous avez suivi. Votre attention a été plusieurs fois attirée sur l'importance de livrer des déclarations sincères quant à votre position et à celle de votre père. En outre, lors de la deuxième audition, vous avez eu l'occasion de vous en entretenir avec votre avocat (CGRA 2, pp. 3, 4). Votre commentaire selon lequel, en tant que garde du corps de votre père, vous auriez eu peu de compétences et auriez reçu peu d'informations (CGRA 2, p. 4) ne suffit aucunement à expliquer pourquoi vous alléguiez en savoir aussi peu sur le rôle d'[A.a.K.] et sur l'attentat qui lui a coûté la vie, ainsi que sur la position politique de votre père et de ses proches. Compte tenu de votre position et de celle de votre frère comme gardes du corps de votre père, compte tenu de l'enlèvement de votre père et de l'assassinat de votre frère et eu égard aux difficultés que votre frère et vous avez rencontrées pour rechercher des informations – soit via votre employeur, le Conseil provincial, la police, votre grand-père et votre oncle, soit de votre propre initiative via Internet ou d'autres sources –, l'on ne peut que conclure que vos déclarations approximatives quant à la position de votre père et à la persécution dont il aurait fait l'objet manquent de crédibilité de façon flagrante. Plus encore, vos déclarations extrêmement succinctes et l'indication que vous soustrayez votre passeport font présumer que vous dissimulez au CGRA des informations essentielles quant à votre situation personnelle en Irak. Dès lors, le CGRA estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit que vous avez soutenu à l'appui de votre demande d'asile et considère que vous ne permettez pas au CGRA de se faire une idée correcte du risque que vous courez en Irak avec vos proches.

Enfin, il y a lieu d'observer que vous avez déclaré que votre famille avait été déplacée d'al-Anbar en 2004, suite à l'avancée d'al-Qaïda, et que vous aviez trouvé refuge à Bagdad. En lien avec ces affirmations, vous avez produit une carte de déplacé et une preuve d'allocation. À cet égard, force est toutefois de remarquer que vous n'invoquez pas d'autres problèmes rencontrés avec al-Qaïda. Vous avez également déclaré que, du fait des violences à caractère confessionnel, votre famille avait reçu une lettre de menaces en 2006 et avait de nouveau dû déménager dans le quartier de Yarmouk. Vous avez aussi déposé une copie de cette lettre de menaces. À ce sujet, il convient néanmoins de remarquer que vous avez déclaré être retourné dans le quartier de Kadhimiya en 2011, parce que le quartier était alors sécurisé et que les milices en avaient été chassées (documents 6, 7, 8; CGRA 1, pp. 2, 3). Dès lors, le CGRA n'a pas de raison de croire que vous ou vos proches craignez encore des persécutions en Irak au motif de votre déplacement précédent à cause d'al-Qaïda en 2004, ou à cause des violences à caractère confessionnel à Bagdad en 2006. Ces incidents se sont produits il y a plus de

dix ans et vous n'avez pas mis en avant la moindre raison pour laquelle ces événements seraient encore aujourd'hui constitutifs d'un risque pour vous ou vos proches à Bagdad, encore moins compte tenu des constatations qui précèdent.

Étant donné que vous avez livré des déclarations vagues, improbables et dénuées de crédibilité quant au récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile et étant donné qu'il est permis de présumer que vous n'avez pas informé le CGRA des faits essentiels concernant le profil de votre père, les événements précis qui ont donné lieu à votre départ d'Irak et l'itinéraire que vous avez suivi, force est de conclure que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le CGRA que vous éprouvez une crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie par la Convention relative au statut des réfugiés.

Les autres documents que vous avez produits (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre permis de conduire, une copie d'une élection domicile dans le quartier d'al-Mansour, une copie de la carte de domicile de votre père et les cartes d'identité de votre mère et de votre sœur) ne sont pas de nature à infléchir la décision précitée. Si ces documents attestent votre identité, votre domicile dans le quartier d'al-Mansour et l'identité de vos proches, ils ne constituent aucunement une preuve des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Irak, ni du profil de votre père.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'infléchir le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre permis de conduire, une copie d'une élection domicile dans le quartier d'al-Mansour, une copie de la carte de domicile de votre père et les cartes d'identité de votre mère et de votre sœur attestent votre identité, votre domicile dans le quartier d'al-Mansour et l'identité de vos proches, mais ne constituent aucunement une preuve des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Irak, ni du profil de votre père. En ce qui concerne le badge de travail de votre père, l'acte de décès de votre frère, la lettre de menaces et les photos, ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus. Cela d'autant plus qu'il ressort d'informations à notre disposition que de très nombreux faux documents d'identité et officiels irakiens peuvent être aisément obtenus en Irak.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection.

En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at

last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du *COI Focus Irak : De veiligheidsituatie in Bagdad* du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIL à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on

peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe d'une note complémentaire du 22 novembre 2018, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad » et datée du 26 mars 2018.

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 29 novembre 2018, la partie défenderesse a versé une nouvelle recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad », et datée du 14 novembre 2018.

3.3 En annexe d'une note complémentaire du 29 novembre 2018, le requérant a pour sa part versé au dossier plusieurs pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Le certificat de décès de son grand-père maternel, Mr [J.S.N.], né le 18/08/1938 et décédé le 12/10/2018 – document de la même date* » ;
2. « *La plainte de son grand-père maternel, Mr [J.S.N.] le 28/06/2017 à la police « AL MOUSAYA » c/ personnes inconnues pour menaces d'enlèvement de ses petits enfants (enfants de la fille de Mr [J.]) – [Z.]* ».

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak en raison des activités professionnelles de son père au sein de l'administration et des refus opposés par ce dernier à des particuliers qui voulaient le corrompre.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents versés aux dossiers administratifs et de la procédure manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, le certificat de nationalité du requérant, son permis de conduire, sa carte d'identité, la carte d'identité de son frère O., de sa sœur et de sa mère, les cartes de résidence et la confirmation de résidence, et les documents du Ministère pour personnes déplacées sont tous relatifs à des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

Concernant le dossier médical, le Conseil observe que rien dans son contenu n'est de nature à établir un lien entre les pathologies qui y sont constatées et les faits en l'espèce invoqués par le requérant à

l'appui de sa demande de protection internationale. Au demeurant, force est de constater le total mutisme de la requête introductive d'instance sur ce point.

Au sujet du badge professionnel du père du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de la décision querellée. En effet, outre les informations présentes au dossier selon lesquelles il est très aisé de se procurer des faux en Irak compte tenu du haut niveau de corruption qui y règne, force est de constater d'une part le caractère très approximatif des mentions en langue anglaise qu'il comporte, et d'autre part l'incohérence du fait qu'il mentionne une autorisation de détenir des armes, dont un fusil d'assaut, dans le chef de l'intéressé alors que les fonctions purement administratives alléguées du père du requérant ne préjugent aucunement de telles prérogatives.

S'agissant des photographies, le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer la date et le contexte dans lesquels elles ont été prises, de sorte qu'elles ne disposent que d'une force probante très limitée.

L'acte de décès du frère du requérant n'a quant à lui été versé que sous forme de copie, et son contenu apparaît partiellement incomplet ou illisible. En tout état de cause, il n'y est fait aucune mention des éléments déterminants du récit, à savoir la fonction du père du requérant et les auteurs du meurtre de l'intéressé.

La lettre de menace versée au dossier se révèle également être un document très aisément falsifiable et sans aucune possibilité d'authentification. De plus, rien dans son contenu ne permet de déterminer la ou les personnes à qui elle est destinée.

En termes de note complémentaire du 29 novembre 2018, le requérant a encore versé au dossier une plainte déposée par son grand-père ainsi qu'un acte de décès relatif à ce dernier. Toutefois, à l'instar des documents analysés *supra*, le Conseil estime que ces documents ne disposent que d'une force probante très limitée. En effet, ces documents ne sont déposés qu'en copie. En outre, le dépôt de plainte, qui se présente sur une unique page manuscrite, est daté du 28 juin 2017 et fait référence à des faits survenus le même jour, soit près de deux années après la fuite du requérant et des membres de sa famille consécutivement au meurtre allégué de son frère et à l'enlèvement de son père survenus le 22 juillet 2015. En outre, le requérant ne fait part d'aucune information précise au sujet des suites de cette plainte alors qu'il dépose le document correspondant une année et demi après sa rédaction. Finalement, l'acte de décès de son grand-père mentionne que ce dernier est mort d'une cause naturelle, ce qui ne présente aucun lien avec les faits invoqués.

Il résulte de tout ce qui précède que les documents déposés par le requérant, s'ils ne sont pas dénués de toute valeur probante, sont toutefois insuffisants pour établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, le Conseil estime qu'en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.2.4).

Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son audition du 3 novembre 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il apporte par ailleurs de multiples éléments contextuels afin d'expliquer certaines ignorances ou incohérences dans son récit (requête, pp. 2-10).

Il avance également qu'il « a fui son pays d'origine deux jours après l'enlèvement de son père et le meurtre de son frère, donc il n'y avait pas le temps pour porter plainte » (requête, p. 5) ou « pour obtenir plus d'informations durant son séjour en Irak » (requête, p. 8), que son « frère [...] a une brève connaissance de la façon dont les élections sont organisées » (requête, p. 6), que ce dernier « a clairement indiqué qu'il avait des pouvoirs limités et qu'il ne représentait que la sécurité de son père lorsque son père était en route [et qu'il a en outre] déclaré que son père ne l'autorisait pas à demander des précisions sur son travail, ce qui peut également expliquer le manque de connaissance du frère du requérant quant au contenu du travail de son père » (requête, pp. 6-7), que le requérant a lui-même « indiqué le même chose pendant son audition au CGRA » (requête, p. 7), que par ailleurs il « n'a aucun

contact direct avec des personnes en Irak. Le contact qu'[il] a avec son grand-père passe par son oncle qui est au Danemark » (requête, p. 8), que « Concernant l'enlèvement d[e son] père [...], des observations similaires peuvent être faites car l'information était passée par une tierce personne, à savoir les voisins » (requête, p. 8), qu'au sujet de l'autopsie de son frère O. « Il est tout à fait possible qu'[il] ait bien entendu cette information, mais ne l'ait pas partagée avec son frère. Par conséquent, le frère [...] n'était logiquement pas au courant de cela, ce qui explique l'écart » (requête, p. 8), ou encore qu'au sujet des autres contradictions entre les déclarations des différents membres de sa famille « on peut se référer à ce qui a déjà été expliqué supra concernant la transmission de l'information du grand-père via l'oncle, ce qui peut conduire à la perte de certains détails et à une version légèrement différente » (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer à ses propres déclarations tenues lors de son audition du 3 novembre 2016, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant plus de précision au sujet des points élémentaires de son récit.

Le Conseil souligne ainsi que ses ignorances au sujet de l'entourage proche de son père apparaissent incompréhensibles dès lors qu'il est question de personnages connus avec un profil particulier de décideurs. De même, s'agissant spécifiquement de l'attentat à la voiture piégée du 14 octobre 2014 au cours duquel A.A.K. a été tué, dans la mesure où il s'agit d'un point majeur du récit du requérant, que son propre père aurait en réalité été visé et qu'il s'agit au surplus d'un événement médiatisé et dont il soutient avoir été un témoin direct, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part un récit plus détaillé ou à tout le moins compatible avec les informations disponibles. Pour cette même raison, le Conseil estime que les contradictions qui apparaissent à la comparaison des déclarations du requérant et de son frère contribuent également à remettre en cause la réalité des faits invoqués et du profil de leur père. Finalement, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement laconique du récit au sujet des plaintes déposées auprès des autorités irakiennes et au sujet des différentes menaces qui auraient été proférées à l'encontre du requérant et des membres de sa famille.

Au demeurant, le Conseil estime que la très courte période écoulée entre le supposé enlèvement du père du requérant et la fuite d'Irak de ce dernier, ou encore le caractère limité de ses contacts dans son pays d'origine, sont des éléments insuffisants pour expliquer le caractère généralement inconsistant ou invraisemblable du récit. Le Conseil rappelle à cet égard, et à toutes fins utiles, que la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur, et que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer le requérant, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des déplacements non contestés auxquels le requérant et les membres de sa famille ont été contraints en raison de la situation sécuritaire irakienne en 2004 et 2006, le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'il s'agit d'événements très anciens à propos desquels le requérant n'apporte aucun élément d'actualisation. Force est au surplus de constater l'absence de tout développement précis et étayé à cet égard en termes de requête.

Enfin, le Conseil estime, dès lors que les faits allégués ne sont pas tenus pour établis, qu'il n'y a pas lieu de se poser la question d'une éventuelle possibilité pour le requérant de se revendiquer de la protection de ses autorités nationales face aux agissements allégués des agents de persécution qu'il redoute.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder

le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de

Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de

ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui sont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.4.7.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes.

Le requérant, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général et reprend les chiffres des victimes des attentats qu'ils contiennent, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Pour sa part, dans les documents les plus récents figurant au dossier de la procédure, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisée.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

5.4.7.3 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents, la partie défenderesse se basant, à cet égard, sur des sources bien plus nombreuses et récentes que celles présentées par le requérant et qui sont essentiellement contenues dans d'anciennes versions du COI Focus de la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire prévalant à Bagdad.

En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.4.7.4 Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des documents récents de son service de documentation datés de mars et novembre 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et 2018, cette

évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, le requérant n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments du requérant ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste le requérant. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.4.7.5 Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Toutefois, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans les COI Focus de mars et novembre 2018, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés des informations de la partie défenderesse, la critique du requérant portant sur une période largement antérieure et où présidaient des conditions sécuritaires différentes de celles que connaît actuellement la ville de Bagdad.

En outre, elle relève qu'il y aurait « violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » dans les informations de la partie défenderesse. Toutefois, force est de constater que l'argumentation développée aux pages 21 à 23 de la requête est relative à d'anciennes versions du COI Focus de la partie défenderesse, à savoir ceux publiés en date du 6 octobre 2015 et du 31 mars 2016, qui ne constituent aucunement le fondement de la motivation de la décision attaquée, laquelle est basée sur le COI Focus de septembre 2017. Au demeurant, force est de constater que, postérieurement à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a versé au dossier deux recherches plus récentes de son service de documentation au sujet de la problématique en l'espèce soulevée, et qui confirment en substance ses conclusions précédentes, recherches à l'égard de laquelle le requérant n'a émis aucune réserve.

5.4.7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas actuellement un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.4.7.7 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque en substance les menaces proférées contre lui en raison des activités professionnelles de son père au sein de l'administration, l'enlèvement de ce dernier et le meurtre de son frère. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.4.8 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN